

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CHANON

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n°2018-1040

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CHANON	
Type de produit	Générique	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark - Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	600 g/L - aclonifène	
Produit de référence	Nom commercial	CHALLENGE 600
	N° AMM	8600243
Numéro d'intrant	273-2018.01	
Numéro d'AMM	2190722	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

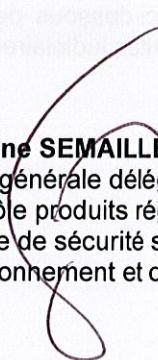
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

31 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L - 10 L - 15 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L - 10 L - 15 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient de l'aclonifène et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16205901 Carotte* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 15	F (BBCH 15)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur céleri rave.								
2,5 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 03	70	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur carottes. 1 application à 2,5 L/ha ou 2 applications de 1,5 L/ha puis 1 L/ha.								
3 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur févroles d'hiver et pois protéagineux d'hiver.								
0,5 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur pois protéagineux de printemps et d'hiver. Application en post-levée, en l'absence d'application en pré-levée.								
4 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur févroles de printemps, pois protéagineux de printemps et lupins.								

Liste des usages autorisés

l'absence de mention spécifique les usages autorisés correspondant à une utilisation d'autre nature.

specifique, les usages autorisés contribuent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08 (2ème application entre les stades BBCH 13 et BBCH 17 en cas de fractionnement)	F (BBCH 08 et BBCH 17 en cas de fractionnement)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
00517065 Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	-
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 15	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
16805901 Oignon*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	F (BBCH 03)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
00517091	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F	20	-	5	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
Pois écossés frais* Désherbage				(BBCH 08)	(dont DVP 20)		
15655901 Pomme de terre* Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 5)	-	5
	3 L/ha	1/an	prélevée	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5
Uniquement sur pois de senteur et vesce.							
	2,5 L/ha	1/an	prélevée	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5
Uniquement sur coriandre, aneth, ciboulette et cerfeuil.							
109995900 Porte graine* Désherbage	2 L/ha	1/an	en pré-coupe, ou après broyage sur culture installée	Non applicable	20	-	5
Uniquement sur luzerne.							
	2,5 L/ha	1/an	prélevée	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5
Uniquement sur fenouil.							
	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20	-	5

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
					(dont DVP 20)		
Uniquement sur pois chiche.							
2,5 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5
Uniquement sur céleri.							
0,3 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	20	-	5
Uniquement sur luzerne (culture jeune).							
4 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5
Uniquement sur fève.							
4 L/ha	1/an		prélevée ou post-levée	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5
Uniquement sur carotte, persil, poireau.							
2,5 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 03	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5
Uniquement sur panais.							
19995900	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	90	5	-	5

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
PPAMC* Désherbage								
Uniquement sur fenouil (feuilles)								
1 L/ha	1/an		post levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur angélique (feuilles).								
2,5 L/ha	1/an		pré levée - post semis	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur livèche (feuilles et racines).								
2,5 L/ha	1/an		pré levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur fleur de camomille et souci.								
2,5 L/ha	1/an		post levée	70	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur gentiane (racines).								
2,5 L/ha	1/an		pré levée et post semis	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur aneth (feuilles).								
15905901 Tournesol* Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	-

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur pomme de terre.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur oignon de semis, oignon de bulilles, échalote, "PPAMC", carotte, céleri-rave, coriandre porte-graines, aneth porte-graines, ciboulette porte-graines, cerfeuil porte-graines, panais porte-graines, céleri porte-graines et fenouil porte-graines.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur féverole d'hiver, pois sec d'hiver, pois protéagineux d'hiver à la dose de 3 L/ha (dont pois chiche).
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur luzerne porte-graines.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur féveroles de printemps, pois protéagineux de printemps, lupins, pois secs d'hiver (dont pois chiches) à la dose de 0,5 L/ha, lentilles sèches, ail, pois écossés frais, tournesol, pois protéagineux pour une application en post-levée, pois de senteur porte-graines, vesce porte-graines, pois chiche porte-graines, fève porte-graines, carotte porte-graines, persil porte-graines, poireau porte-graines.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.